



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/9/25  
5 septembre 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

Neuvième session  
Point 2 de l'ordre du jour

**RAPPORT ANNUEL DE LA HAUT-COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES  
AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DU HAUT-COMMISSARIAT  
DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME  
ET DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

**Étude du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme  
sur les lois et la jurisprudence pertinentes actuelles concernant  
la diffamation et le mépris des religions\***

---

\* Soumission tardive.

## **Résumé**

La présente étude est soumise conformément à la résolution 7/19 du Conseil des droits de l'homme. Elle présente les lois et la jurisprudence pertinentes concernant la diffamation et le mépris des religions.

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction .....	1 – 5	4
I. HISTORIQUE.....	6 – 10	4
II. NORMES ET JURISPRUDENCE INTERNATIONALES .....	11 – 32	6
III. RAPPORTS ET CONCLUSIONS DES RAPPORTEURS SPÉCIAUX .....	33 – 45	10
IV. NORMES ET JURISPRUDENCE RÉGIONALES .....	46 – 72	14
V. LOIS ET JURISPRUDENCE NATIONALES.....	73 – 79	18
VI. CONCLUSIONS.....	80 – 82	20

## Introduction

1. Dans sa résolution 7/19, le Conseil des droits de l'homme a engagé instamment les États à «prendre des mesures pour interdire la diffusion, y compris par des institutions et organisations politiques, d'idées et de documents racistes et xénophobes visant toute religion ou ses fidèles, qui constituent une incitation à la haine, à l'hostilité ou à la violence raciale ou religieuse».
2. Au paragraphe 16 de cette même résolution, le Conseil des droits de l'homme a prié la Haut-Commissaire aux droits de l'homme «de lui faire rapport à sa neuvième session sur l'application de la présente résolution et de lui présenter une étude des lois et de la jurisprudence pertinentes actuelles concernant la diffamation et le mépris des religions». En réponse à cette demande, la Haut-Commissaire présente au Conseil un rapport sur l'application de cette résolution (A/HRC/9/7) ainsi que la présente étude.
3. Afin d'établir le rapport et l'étude, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a adressé, le 24 avril 2008, une note verbale aux États Membres, aux organisations régionales, aux institutions nationales de défense des droits de l'homme ainsi qu'aux organisations non gouvernementales (ONG), dans laquelle il sollicitait des informations sur l'application de la résolution et sur les lois et la jurisprudence existantes concernant la diffamation et le mépris des religions. Le HCDH a reçu des contributions de neuf États Membres<sup>1</sup>, d'une organisation régionale (le Conseil de l'Europe) et de cinq ONG dotées du statut consultatif auprès de l'ECOSOC, qui sont résumées dans le document A/HRC/9/7. La section V de la présente étude résume les réponses reçues des États Membres s'agissant de la législation et de la jurisprudence nationales.
4. L'étude présente les conclusions préliminaires des recherches effectuées par le HCDH sur la législation aux niveaux international, régional et national et sur la jurisprudence pertinente concernant la diffamation et le mépris des religions. S'agissant des lois et de la jurisprudence nationales, les renseignements se limitent aux réponses reçues.
5. La section II de l'étude résume les dispositions pertinentes des instruments et de la jurisprudence internationaux en matière de liberté religieuse, de limitations acceptables à la liberté d'expression et de religion, et d'incitation à la haine et à la violence religieuses. La section III se rapporte aux conclusions et recommandations formulées par les Rapporteurs spéciaux et d'anciens titulaires de mandat, et la section IV passe en revue les normes et la jurisprudence régionales concernant la liberté de pensée, de conscience et de religion et la liberté d'expression.

## I. HISTORIQUE

6. La résolution 7/19 suit une série de résolutions sur la diffamation des religions adoptées par l'Assemblée générale, l'ancienne Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme. La question commune sur laquelle portent ces résolutions tourne autour de plusieurs thèmes connexes, en premier lieu les préjugés sur les religions et l'image négative qui

---

<sup>1</sup> Argentine, Bahreïn, Chili, Costa Rica, Cuba, Égypte, République islamique d'Iran, Maurice et Turquie.

est donnée d'elles, en particulier l'islam, l'association de l'islam à la violence et au terrorisme au lendemain des attaques terroristes de 2001 aux États-Unis d'Amérique, la diffusion d'idées fondées sur la supériorité, les législations, politiques et pratiques discriminatoires qui ont visé des groupes religieux minoritaires, et les attaques physiques contre des individus, des communautés et leurs biens, ainsi que contre les lieux et les symboles de culte.

7. Ces résolutions font référence à la «diffamation des religions», mais elles utilisent cette expression dans son sens générique, pour décrire quelques-uns des phénomènes susmentionnés – notamment les déclarations hostiles, l'association injustifiée à la violence, la stigmatisation, la dérision, les insultes contre la religion, les attaques, «l'islamophobie» – plutôt que dans son sens strictement juridique. Dans ce contexte, lesdites résolutions établissent un parallèle entre la diffamation et la nécessité de lutter contre la haine, la discrimination, l'intimidation, la coercition, etc. C'est ainsi qu'aux paragraphes 8 et 9 de la résolution 7/19, les États sont instamment engagés à «interdire la diffusion ... d'idées et de documents racistes et xénophobes visant toute religion ou ses fidèles», ainsi qu'à «offrir ... une protection adéquate contre les actes de haine, de discrimination, d'intimidation et de coercition résultant de la diffamation de toute religion».

8. La notion de diffamation telle qu'elle est définie dans un grand nombre de systèmes juridiques nationaux vise à protéger la réputation et l'image individuelle. Dans son sens juridique général, elle désigne une déclaration inexacte (orale ou écrite), qui est publiée par le biais de différents moyens de communication (imprimé, audiovisuel, électronique), et qui vise à causer, ou cause effectivement, un préjudice à la réputation d'une personne. Dans certaines législations nationales, un élément supplémentaire est nécessaire, à savoir la négligence ou la malveillance. En général, la diffamation est sanctionnée par une peine civile, bien que quelques pays la qualifient d'infraction pénale.

9. Un certain nombre de pays disposent d'une législation sur le blasphème, qui prévoit des sanctions pour des actions profanes (qu'elles soient physiques ou orales, ou qu'elles se manifestent sous forme imprimée, audiovisuelle, électronique, etc.). D'autres ont adopté une législation spécifique concernant la diffamation des religions qui étend le concept de diffamation de manière à protéger les religions et, dans ce sens, fait de la diffamation des religions un élément essentiel de la protection de la liberté de religion ou de conviction.

10. Dans le cadre du droit international relatif aux droits de l'homme, l'association de la «diffamation» à la «religion» n'apparaît pas clairement pour un ensemble de raisons. Dans ce contexte, la présente étude s'articule autour des questions suivantes:

a) Dans quelle mesure la notion de diffamation des religions peut-elle découler des instruments du droit international relatif aux droits de l'homme en vigueur;

b) La portée du droit international relatif aux droits de l'homme existant relatif à la religion – c'est-à-dire, la liberté de religion ou de conviction, la discrimination fondée sur la religion et l'incitation à la haine et à la violence religieuses –, et la question de savoir s'il tient suffisamment compte des phénomènes mentionnés dans les résolutions;

c) Les implications de la «diffamation des religions» pour le cadre international relatif aux droits de l'homme, en particulier la relation avec la liberté d'expression et d'autres droits humains fondamentaux.

## II. NORMES ET JURISPRUDENCE INTERNATIONALES

11. Plusieurs instruments internationaux traitent des questions liées à la religion, notamment la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (1981).

12. Toutefois, il n'existe pas de traité portant spécifiquement sur les questions liées à la religion. C'est en 1962, dans sa résolution 1781 (XVII), que l'Assemblée générale a demandé qu'un projet de déclaration et un projet de convention sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse soient établis, mais ce n'est qu'en 1981 que la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction a été adoptée. Cela suffit à démontrer la complexité du sujet et l'absence de consensus sur les questions essentielles.

13. Techniquement, la Déclaration n'est pas un instrument contraignant, mais il est considéré comme l'expression la plus complète des normes pertinentes énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration universelle des droits de l'homme. La Déclaration traite de deux thèmes généraux, la liberté religieuse et la protection contre la discrimination. Elle ne comporte pas de disposition relative à l'incitation à la haine et à la violence religieuse, mais cette question est abordée à l'article 20 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

### **Liberté de religion ou de conviction**

14. Une très grande attention a été accordée à la liberté de religion ou de conviction depuis la création de l'Organisation des Nations Unies. La Charte des Nations Unies ne mentionne pas expressément la liberté de religion ou de conviction, mais ses dispositions relatives aux droits de l'homme en établissent le cadre normatif<sup>2</sup>. Depuis lors, un grand nombre de résolutions et les principaux traités relatifs aux droits de l'homme ont été adoptés, qui traitent de la liberté de religion ou de conviction directement et indirectement.

15. L'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme définit le cadre de la liberté de religion ou de conviction. Il prévoit que: «Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.».

---

<sup>2</sup> L'un des buts des Nations Unies, exprimé à l'Article 1 de la Charte, est de développer et d'encourager «le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction ... de religion». Les articles 13, 55 et 56 traitent également des droits de l'homme.

16. L'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose: «1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement. 2. Nul ne subira de contraintes pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix. 3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.». La teneur de l'article premier de la Déclaration est de même nature.

17. L'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale prévoit que «les États parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants: ... vii) droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion».

18. Les trois dimensions de la liberté de religion ou de conviction, telles qu'elles sont exprimées dans ces instruments, sont la liberté de pensée, de conscience et de religion. Dans son Observation générale n° 22 (1993) relative à l'article 18, le Comité des droits de l'homme fait observer que la liberté de pensée et la liberté de conscience sont protégées à égalité avec la liberté de religion et de conviction. Le caractère fondamental de ces libertés est également reflété dans le fait qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il ne peut être dérogé à l'article 18, même en cas de danger public exceptionnel.

19. Outre l'affirmation du droit individuel à la liberté de religion ou de conviction, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose également, en son article 27, que les personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques «ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue». Dans son Observation générale n° 22, le Comité des droits de l'homme souligne que l'interdiction de l'appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, évoquée au paragraphe 2 de l'article 20, représente une importante protection contre les atteintes aux droits des minorités religieuses du point de vue de l'exercice des droits protégés par les articles 18 et 27, et contre les actes de violence ou de persécution dirigés contre ces groupes.

### **Relations entre la liberté religieuse et la liberté d'expression et autres droits et libertés humains fondamentaux**

20. Au paragraphe 12 de sa résolution 7/19, le Conseil des droits de l'homme affirme que la liberté d'expression n'est pas illimitée. En effet, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques envisage des limitations à la liberté d'expression, en particulier en son article 19 3), qui prévoit que certaines restrictions peuvent être imposées à la liberté d'expression afin de protéger les droits ou la réputation d'autrui, et de sauvegarder la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques. Toutefois, dans son Observation générale n° 10 (1983) sur la liberté d'opinion, le Comité des droits de l'homme a souligné que les restrictions ne

sauraient porter atteinte aux droits eux-mêmes. Les restrictions doivent être «fixées par la loi», elles doivent être ordonnées pour l'une des fins précisées aux alinéas *a* et *b* de l'article, et il faut justifier qu'elles sont «nécessaires» à la réalisation de ces fins.

21. Dans l'affaire *Malcom Ross c. Canada* (2000), le Comité des droits de l'homme a affirmé que le renvoi d'un enseignant en raison des déclarations antisémites qu'il a publiées alors qu'il travaillait en tant qu'instituteur constituait une restriction prévue par la clause restrictive énoncée au paragraphe 3 de l'article 19, et ne violait donc pas le droit de l'auteur à la liberté d'expression.

22. Dans l'affaire *Robert Faurisson c. France* (1996), le Comité des droits de l'homme a estimé que la restriction à la liberté d'expression de l'auteur et les poursuites engagées contre lui en vertu de la loi Gayssot adoptée par la France en 1990, qui érige en infraction le fait de contester l'existence de certains crimes contre l'humanité pour lesquels des dirigeants nazis ont été condamnés par le Tribunal militaire international de Nuremberg en 1946, étaient autorisées et nécessaires en vertu du paragraphe 3 a) de l'article 19 du Pacte.

### **Incitation à la haine et à la violence religieuses**

23. En 2006, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a présenté un rapport au Conseil des droits de l'homme sur l'incitation à la haine raciale et religieuse et à la promotion de la tolérance, qui donne un aperçu détaillé du cadre juridique international relatif à l'incitation à la haine et à la violence religieuses (A/HRC/2/6). Le rapport concluait que les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme existants, à savoir essentiellement le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et les trois instruments régionaux, indiquent qu'il existe un large consensus sur le droit relatif à l'incitation et à la propagande de la haine raciale et religieuse, et donnent un point de départ solide «aux mesures juridiques et aux politiques à adopter pour combattre l'intolérance en général, et l'incitation à la haine et à la violence en particulier» (par. 80).

24. Le rapport souligne néanmoins que les normes pertinentes sont peu mises en œuvre, en partie en raison du manque de clarté d'éléments essentiels de la loi, notamment la définition de notions telles que l'incitation, la haine et les discours haineux. Il préconisait une réflexion complémentaire sur la portée des mesures qu'un État peut légitimement prendre pour lutter contre de tels propos et les moyens permettant de renforcer leur mise en œuvre, et concluait qu'une «application homogène et cohérente du droit est essentielle pour garantir l'efficacité des efforts internationaux de lutte contre l'intolérance» (par. 84).

25. Comme le rapport de la Haut-Commissaire le souligne, l'article 20, paragraphe 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques interdit expressément tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. Cette disposition n'énonce pas un droit mais une limitation qui porte sur d'autres droits, en particulier la liberté d'expression et la liberté de manifester sa religion ou sa conviction. Au cours des travaux préparatoires du Pacte, d'aucuns ont exprimé la crainte que l'interdiction de la propagande puisse donner lieu à des abus et, partant, porter préjudice au droit à la liberté d'expression (A/2929, par. 190).

26. En 1983, le Comité des droits de l'homme a adopté l'Observation générale n° 11 sur l'interdiction de la propagande en faveur de la guerre et de l'appel à la haine nationale, raciale et religieuse (art. 20), dans laquelle il a exprimé l'avis selon lequel «ces interdictions sont tout à fait compatibles avec le droit à la liberté d'expression prévu à l'article 19, dont l'exercice entraîne des responsabilités et des devoirs spéciaux». Il a en outre observé que l'article 20 2) «vise tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, que cette propagande ou cet appel ait des objectifs d'ordre intérieur ou extérieur par rapport à l'État intéressé».

27. Le Comité a également souligné que pour que l'article 20 produise tous ses effets, «il faudrait qu'une loi indique clairement que la propagande et l'appel qui y sont décrits sont contraires à l'ordre public, et prescrive une sanction appropriée en cas de violation». En outre, dans son Observation générale n° 22 (1993), le Comité des droits de l'homme a indiqué que «Conformément à l'article 20, la manifestation d'une religion ou d'une conviction ne peut correspondre à une forme de propagande en faveur de la guerre ou à un appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence.».

28. En ce qui concerne les discours haineux, l'article 4 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dispose: «Les États parties condamnent toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciale; il s'engage à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tous actes de discrimination, et, à cette fin, à tenir dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la présente Convention.».

29. La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, en son article 3 c), prévoit que «l'incitation directe et publique à commettre le génocide» figure parmi les actes punissables. Cette disposition est également reprise au paragraphe 3 c) de l'article 4 du Statut du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, ainsi qu'à l'article 3 c) du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda et à l'article 25, paragraphe 3 e), du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

### **Chevauchement entre race et religion**

30. Les limitations autorisées à la liberté d'expression constituent l'un des principaux enjeux des débats sur la diffamation des religions. Au paragraphe 13 de la résolution 7/19, il est fait référence à l'Observation générale n° 15 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dans laquelle le Comité précise que «l'interdiction de la diffusion de toute idée fondée sur la supériorité ou la haine raciale est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression» (par. 4). La résolution précise que cette interdiction s'applique également à la question de l'incitation à la haine religieuse.

31. Tout en ayant soutenu que la discrimination fondée exclusivement sur des motifs religieux ne relevait pas expressément du champ d'application de la Convention<sup>3</sup>, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a, à plusieurs reprises, traité la question de la double discrimination fondée sur la race et la religion, et insisté sur le «chevauchement» entre discrimination raciale et discrimination religieuse<sup>4</sup>. Il a recommandé que la discrimination religieuse soit interdite, notamment lorsqu'elle vise des immigrants appartenant à des minorités religieuses<sup>5</sup>; il a en outre rappelé aux États qu'ils doivent «veiller à ce que toutes les personnes jouissent de leur droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion sans distinction de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique, conformément à l'article 5 d) de la Convention»<sup>6</sup>.

32. Le Comité s'est également dit préoccupé par les informations faisant état de cas d'«islamophobie» survenus suite aux attaques du 11 septembre, et il a recommandé aux États d'engager rapidement une réflexion sur la possibilité d'étendre le champ de l'infraction d'incitation à la haine raciale aux infractions motivées par la haine religieuse visant les communautés d'immigrants<sup>7</sup>. De même, il a recommandé que la motivation de la haine religieuse, tout comme la haine raciale ou ethnique, soit considérée comme une circonstance aggravante dans les procédures pénales<sup>8</sup>.

### III. RAPPORTS ET CONCLUSIONS DES RAPPORTEURS SPÉCIAUX

33. Les rapports et les études réalisés par les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et, avant lui, de la Commission des droits de l'homme, apportent des précisions quant à la dimension normative et opérationnelle de la diffamation des religions. Dans le cadre de leurs mandats, et grâce à des visites *in situ*, un dialogue avec les gouvernements, des études et des rapports périodiques, les procédures spéciales peuvent contribuer à préciser et clarifier les principes, ainsi qu'à édicter des normes. Le mandat du Rapporteur spécial sur la liberté de religion et de conviction, en particulier, a été créé par la Commission des droits de l'homme en 1986 pour suivre la mise en œuvre de la Déclaration et recommander des mesures correctives,

---

<sup>3</sup> *P.S.N. c. Danemark, A.W.R.A.P. c. Danemark* (CERD/C/71/D/36/2006, par. 6.3), renvoyant aux travaux préparatoires de la Convention, d'après lesquels la Troisième Commission de l'Assemblée générale avait rejeté une proposition visant à inclure la discrimination raciale et l'intolérance religieuse dans un instrument unique.

<sup>4</sup> CERD/C/63/CO/11, par. 20 (10 décembre 2003); CERD/C/63/CO/6, par. 14 (10 décembre 2003); CERD/C/NGA/CO/18, par. 20 (1<sup>er</sup> novembre 2005); CERD/C/TZA/CO/16, par. 20 (1<sup>er</sup> novembre 2005); CERD/C/IRL/CO/2, par. 18 (14 avril 2005); CERD/C/RUS/CO/19, par. 16, 17 (20 août 2008).

<sup>5</sup> CERD/C/63/CO/11, par. 20 (10 décembre 2003).

<sup>6</sup> CERD/C/63/CO/6, par. 14 (10 décembre 2003).

<sup>7</sup> CERD/C/63/CO/11, par. 21 (10 décembre 2003).

<sup>8</sup> CERD/C/DEU/CO/18, par. 26 (21 août 2008).

selon que de besoin. Conjointement avec le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion et de conviction a fait d'importantes contributions sur des questions pertinentes, notamment l'état de la liberté de religion, la tolérance et la portée de la responsabilité de l'État.

34. L'ancien Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a, à plusieurs reprises, fait rapport à la Commission des droits de l'homme puis au Conseil des droits de l'homme sur les questions de «diffamation des religions». En 2004, par exemple, il a présenté un rapport à la soixante et unième session de la Commission des droits de l'homme, dans lequel il a fait référence à l'antisémitisme, à la christianophobie et à l'islamophobie comme formes de discrimination<sup>9</sup>.

35. En 2006, le Rapporteur spécial sur le racisme et la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction ont présenté un rapport commun à la deuxième session du Conseil des droits de l'homme, dans lequel ils ont fait observer qu'il existe des liens étroits entre la question de la diffamation des religions et le droit à la liberté d'expression, la discrimination et l'intolérance (A/HRC/2/3, par. 8 et 17).

36. Ils ont également indiqué que «le droit international relatif aux droits de l'homme notamment protège au premier chef les individus dans l'exercice de la liberté de religion et non pas les religions elles-mêmes» (par. 27), faisant observer que «la liberté de religion et de conviction, telle qu'elle est consacrée par les normes juridiques internationales, n'englobe pas le droit de voir sa religion ou sa conviction à l'abri de la critique ou de la dérision», et que «l'atteinte diffamatoire à une religion peut offenser certaines personnes et blesser leur sentiment religieux, mais elle n'a pas nécessairement pour résultat, ou en tout cas pour résultat direct, une violation du droit de ces personnes, notamment de leur liberté de religion» (par. 36 et 37).

37. Le rapport souligne également que le fait de criminaliser la diffamation des religions peut être malavisé dans la mesure où «la protection rigoureuse des religions en tant que telles peut créer une atmosphère d'intolérance et engendrer la peur, voire une vive réaction en retour» (par. 42). Les rapporteurs spéciaux ont recommandé que le Comité des droits de l'homme envisage la possibilité d'adopter des règles complémentaires sur les relations réciproques entre liberté d'expression, liberté de religion et non-discrimination, notamment sous la forme d'une observation générale sur l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

38. Dans son rapport à la sixième session du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/6/6), le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a souligné que «il [était] nécessaire, pour combattre la discrimination religieuse en général, de s'attacher à prévenir avant tout les conséquences directes et indirectes de la diffamation des religions, et notamment le rôle qu'elle joue dans la légitimation des discours discriminatoires et racistes» (par. 13).

---

<sup>9</sup> E/CN.4/2005/18/Add.4, par. 13, 15, 40, 48.

39. Le 22 avril 2008, au cours de la première session de fond du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de Durban, le Rapporteur spécial a notamment proposé, compte tenu de l'expérience qu'il avait acquise en matière de diffamation des religions, que le débat sur le racisme et la religion ne soit plus centré sur la diffamation des religions mais sur l'incitation à la haine raciale et religieuse. Selon lui, alors que la diffamation des religions est un concept sociologique, l'incitation à la haine raciale et religieuse est un concept juridique prévu dans les instruments internationaux; en ce qui concerne les droits de l'homme, l'incitation à la haine raciale et religieuse est interdite par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Déclaration et le Programme d'action de Durban, ainsi que par de nombreuses constitutions nationales.

40. Dans son rapport sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, présenté à la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale, la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction a souligné que plusieurs lois nationales sur le blasphème «ne protègent que la principale religion de l'État concerné, ou elles sont appliquées de façon discriminatoire», et servent à réprimer les minorités, les dissidents, les athées et les non-théistes (A/62/280, par. 70). La Rapporteuse spéciale a estimé que «d'autres lois sur le blasphème permettraient d'assurer intégralement la protection des personnes contre l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, selon l'alinéa 2) de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques» (par. 76). Elle a également souligné que, compte tenu du grand nombre de religions et de convictions, leurs adeptes peuvent avoir véritablement des divergences de vues et qu'«il serait difficile, voire dangereux, de définir *in abstracto* ce qui constitue une “diffamation religieuse”, et de trouver un organe impartial, indépendant et non arbitraire pour juger ces affaires» (par. 77).

41. Dans le rapport qu'elle a établi à l'issue d'une mission (E/CN.4/2006/5/Add.2), la Rapporteuse spéciale a affirmé qu'il est de la responsabilité de l'État de veiller à ce que justice soit faite rapidement et convenablement, et souligné qu'il ne saurait y avoir de solution durable sans justice, tant pour les auteurs que pour les victimes de tous les actes de violence fondée sur des motifs religieux. Un climat d'impunité ne peut qu'encourager ceux qui ont l'intention de fomenter d'autres violences (par. 95). L'État a l'obligation d'assurer la protection et la sécurité des groupes religieux qui peuvent être pris pour cible, et qui devraient pouvoir pratiquer leur religion librement et sans aucun obstacle, notamment ceux créés par des acteurs non étatiques (par. 113).

42. Dans leur première déclaration commune en 1999, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Représentant de l'OSCE chargé des médias et le Rapporteur spécial de l'OEA pour la liberté d'expression ont fait observer qu'un grand nombre de pays ont des lois, telles que des lois pénales sur la diffamation, qui restreignent indûment le droit à la liberté d'expression. Ils ont encouragé les États à revoir ces lois et à les harmoniser conformément à leurs obligations internationales<sup>10</sup>.

---

<sup>10</sup> <http://www.cidh.org/Relatoria/showarticle.asp?artID=141&IID=1>.

43. Dans la déclaration commune qu'ils ont faite en 2000, ils ont constaté que les lois restrictives en matière de diffamation et de calomnie avaient atteint des proportions alarmantes dans de nombreuses régions du monde<sup>11</sup>. Ils ont recommandé que des normes minimales soient respectées lors de l'élaboration de la législation sur la diffamation, notamment les suivantes: a) l'abrogation de lois pénales en matière de diffamation et l'adoption de lois civiles devraient être envisagées, conformément aux normes internationales; b) nul ne devrait engager sa responsabilité en vertu de la législation relative à la diffamation, pour avoir exprimé une opinion; et c) en cas de diffamation, les sanctions civiles ne devraient pas être lourdes au point de compromettre la liberté d'expression, et elles devraient être conçues pour restaurer la réputation ternie, non pour indemniser le plaignant ou punir l'accusé.

44. La déclaration commune faite en 2000 a également approuvé le document élaboré par ARTICLE 19: «Définir la diffamation: Principes relatifs à la liberté d'expression et à la protection de la réputation», dont le principe 2, portant sur l'objectif légitime des lois en matière de diffamation, indique que de telles lois ne peuvent être justifiées si leur véritable objectif ou effet est de protéger la «réputation» de l'État ou de la nation, ou d'objets tels que les symboles religieux, les drapeaux ou insignes nationaux, ou encore d'aide à maintenir l'ordre public, la sécurité nationale ou des relations amicales avec des États ou gouvernements étrangers<sup>12</sup>. Les trois titulaires de mandat ont adopté une nouvelle déclaration commune en 2002, dans laquelle ils réaffirment que «le délit pénal de diffamation n'est pas une restriction justifiable à la liberté d'expression, [et que] toutes les lois pénales sur la diffamation doivent être abrogées et remplacées, le cas échéant, par des lois civiles sur la diffamation»<sup>13</sup>.

45. Le 19 décembre 2006, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Représentant de l'OSCE sur la liberté des médias, le Rapporteur spécial de l'OEA pour la liberté d'expression et la Rapporteuse spéciale sur la liberté d'expression de la Commission africaine des droits de l'homme et les peuples ont adopté une déclaration dans laquelle ils abordaient de nombreuses questions, notamment la liberté d'expression et les tensions culturelles et religieuses. Dans cette déclaration, ils ont observé que les gouvernements devraient s'abstenir d'adopter des lois qui érigent en infraction le simple fait d'exacerber les tensions sociales. En effet, bien qu'il soit légitime de sanctionner les appels qui constituent une incitation à la haine, il n'est pas légitime d'interdire des discours simplement offensifs. Il a également été rappelé que la plupart des pays disposent déjà de lois excessives ou à tout le moins suffisantes en matière de «discours haineux»<sup>14</sup>.

---

<sup>11</sup> <http://www.cidh.org/Relatoria/showarticle.asp?artID=142&IID=1>.

<sup>12</sup> ARTICLE 19: «Définir la diffamation: Principes relatifs à la liberté d'expression et à la protection de la réputation», juillet 2000.

<sup>13</sup> <http://www.cidh.org/Relatoria/showarticle.asp?artID=87&IID=1>.

<sup>14</sup> Rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l'homme 2006, vol. II, rapport du Bureau du Rapporteur spécial pour la liberté d'expression, OEA/Ser.L/V/II.127 Doc.4, 3 mars 2007, p. 109.

#### **IV. NORMES ET JURISPRUDENCE RÉGIONALES**

46. Les principaux systèmes régionaux des droits de l'homme, qui contiennent des normes et une jurisprudence relativement étendues en ce qui concerne la liberté de religion, les restrictions auxquelles elle peut être soumise et la diffamation des religions, présentent de nombreuses similarités mais également d'importantes différences.

##### **Le système régional africain des droits de l'homme**

47. L'article 8 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples garantit la liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion. Elle prévoit que «Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés.». Concernant la liberté d'expression, l'article 9 de la Charte dispose que «Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.».

48. Pour ce qui est de la portée des restrictions autorisées à la liberté d'expression, la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique prévoit au Principe II<sup>15</sup> (Atteinte à la liberté d'expression) que «Toute restriction à la liberté d'expression doit être imposée par la loi, servir un objectif légitime et être nécessaire dans une société démocratique». Aux termes du Principe XIII (Mesures pénales), «La liberté d'expression ne devrait pas être restreinte pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, à moins qu'il n'existe un risque réel de menace imminente d'un intérêt légitime et un lien causal direct entre la menace et l'expression.».

49. En 2006, à sa quarantième session ordinaire, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a adopté une résolution concernant la situation de la liberté d'expression en Afrique qui souligne l'importance de la liberté d'expression telle que garantie à l'article 9 de la Charte africaine, à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que dans d'autres traités, résolutions, instruments internationaux et constitutions nationales.

##### **Le système européen**

50. L'article 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui garantit le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, dispose: «La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.».

51. L'article 10 de la Convention protège le droit à la liberté d'expression, tout en prévoyant que son exercice «peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la

---

<sup>15</sup> Résolution 62 (XXXII) 02: Résolution sur l'adoption de la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique (2002).

prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire».

52. La liberté d'expression, telle que garantie à l'article 10 de la Convention, vaut non seulement pour les «informations» ou «idées» accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population. Cela étant, l'exercice de la liberté d'expression comporte également des devoirs et des responsabilités.

### **Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme**

53. Plusieurs décisions de la Cour européenne des droits de l'homme soulignent que les restrictions à la liberté d'expression prévues à l'article 10 de la Convention s'appliquent lorsque les opinions exprimées ne se limitent pas à critiquer, contester ou nier des croyances religieuses, mais empêchent les tenants de ces croyances d'exercer leur liberté de religion.

54. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, pour qu'une restriction à la liberté d'expression soit considérée comme étant «nécessaire dans une société démocratique», il faut qu'elle réponde à un «besoin social impérieux», qu'elle soit proportionnée au but visé (l'incidence potentielle du moyen d'expression utilisé est un facteur important dans l'appréciation de la proportionnalité d'une restriction) et que les motifs de la restriction soient pertinents et suffisants.

55. En ce qui concerne le «besoin» d'imposer des limitations à la liberté d'expression et les mesures qui devraient être prises pour y répondre, la Cour a estimé que les autorités nationales avaient une certaine latitude, qui n'est toutefois pas illimitée puisqu'elle s'accompagne d'une surveillance par la Cour, à laquelle il appartient de statuer de manière définitive sur la compatibilité d'une restriction avec la liberté d'expression protégée par l'article 10.

56. Dans l'affaire *Otto-Preminger-Institut c. Autriche* (1994), la Cour européenne des droits de l'homme a affirmé que «Ceux qui choisissent d'exercer la liberté de manifester leur religion, qu'ils appartiennent à une majorité ou à une minorité religieuse, ne peuvent raisonnablement s'attendre à le faire à l'abri de toute critique. Ils doivent tolérer et accepter le rejet par autrui de leurs croyances religieuses et même la propagation par autrui de doctrines hostiles à leur foi. Toutefois, la manière dont les croyances et doctrines religieuses font l'objet d'une opposition ou d'une dénégation est une question qui peut engager la responsabilité de l'État, notamment celle d'assurer à ceux qui professent ces croyances et doctrines la paisible jouissance du droit garanti par l'article 9 (art. 9).» (par. 47).

57. La Cour a considéré qu'«En saisissant le film, les autorités autrichiennes [avaient] agi pour protéger la paix religieuse dans cette région et pour empêcher que certains se sentent attaqués dans leurs sentiments religieux de manière injustifiée et offensante.» (par. 56). Elle a en outre estimé que les représentations provocatrices d'objets de vénération religieuse pouvaient «passer pour une violation malveillante de l'esprit de tolérance, qui doit aussi caractériser une société démocratique» (par. 47). Elle a également souligné que dans le contexte des opinions et croyances religieuses, quiconque exerce le droit à la liberté d'expression conformément à

l'article 10 de la Convention a l'obligation «d'éviter autant que faire se peut des expressions qui sont gratuitement offensantes pour autrui» (par. 49).

58. Dans l'affaire *Wingrove c. Royaume-Uni* (1996), la Cour européenne des droits de l'homme a relevé que le droit anglais sur le blasphème ne traitait pas à égalité les différentes religions professées au Royaume-Uni (il ne protège que la religion chrétienne et, plus particulièrement, l'Église établie d'Angleterre), tout en estimant qu'elle n'avait pas à se prononcer sur ce point. La Cour a confirmé le refus d'accorder un visa pour la distribution d'un film car ce refus avait pour but légitime de protéger «les droits d'autrui» et, plus précisément, de fournir une protection contre des attaques gravement offensantes concernant des questions considérées comme sacrées par les chrétiens.

59. Dans l'affaire *İ. A. c. Turquie* (2005), la Cour européenne des droits de l'homme a souligné que le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture caractérisent une société démocratique, et elle a relevé que la liberté d'expression valait non seulement pour les «informations» ou «idées» accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent. Toutefois, elle a également estimé qu'en ce qui concerne les croyances religieuses, il pouvait y avoir une obligation légitime d'éviter des expressions qui sont gratuitement offensantes pour autrui et profanatrices et que l'on pouvait donc parfois juger nécessaire de sanctionner des attaques injurieuses contre des objets de vénération religieuse.

60. La Cour a considéré que les jugements rendus par les juridictions nationales visaient à fournir une protection contre des attaques offensantes concernant des questions jugées sacrées par les musulmans et que la prise d'une mesure à l'encontre des propos incriminés pouvait raisonnablement répondre à un «besoin social impérieux». Elle a jugé que l'article 10 de la Convention n'avait pas été violé.

61. Dans l'affaire *Aydn Tatlav c. Turquie* (2006), en revanche, la Cour a soutenu qu'il y avait eu violation par l'État de l'article 10 de la Convention. Elle a estimé qu'une condamnation au pénal, de surcroît comportant le risque d'une peine privative de liberté, pourrait avoir un effet propre à dissuader les auteurs et éditeurs de publier des opinions qui ne soient pas conformistes sur la religion et faire obstacle à la sauvegarde du pluralisme indispensable pour l'évolution saine d'une société démocratique.

62. Dans l'affaire *Giniewski c. France* (2006), la Cour a dit que si l'article du requérant critiquait une encyclique papale et donc la position du Pape, l'analyse qu'il contenait ne pouvait être étendue à l'ensemble de la chrétienté. Elle a estimé, là aussi, que des restrictions à la liberté d'expression ne se justifiaient pas au regard de l'article 10 de la Convention, étant donné que la publication concernée n'avait aucun caractère «gratuitement offensant», ni injurieux, qu'elle n'incitait ni à l'irrespect ni à la haine, qu'elle ne venait en aucune manière contester la réalité de faits historiques clairement établis et qu'elle ne répondait pas à la nécessité d'un «besoin social impérieux».

63. La Cour a maintenu la même position dans l'affaire *Klein c. Slovaquie* (2007), estimant qu'il y avait eu violation de l'article 10 de la Convention car la sanction n'était pas nécessaire, ne répondait pas à un besoin social impérieux et n'était pas proportionnée au but légitime visé.

64. Pour résumer, selon la Cour européenne des droits de l'homme, ceux qui choisissent d'exercer la liberté de manifester leur religion doivent tolérer et accepter le rejet par autrui de leurs croyances religieuses et même la propagation par autrui de doctrines hostiles à leur foi (*Otto-Preminger-Institut c. Autriche*). Néanmoins, il ressort de la jurisprudence de la Cour que les facteurs clefs ci-après doivent être pris en compte pour déterminer la portée des restrictions tolérées s'agissant de discours haineux: les représentations provocatrices d'objets de vénération religieuse «peuvent passer pour une violation malveillante de l'esprit de tolérance, qui doit aussi caractériser une société démocratique», comme l'a déclaré la Cour dans l'affaire *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*; au regard de la Convention, le fait pour un État de protéger les «droits d'autrui» et, plus précisément, de fournir une protection contre des attaques gravement ou gratuitement offensantes concernant des questions considérées comme sacrées par une section de la population, qu'il s'agisse de chrétiens (*Wingrove c. Royaume-Uni*) ou de musulmans (*I. A. c. Turquie*), constitue un but légitime; les mesures prises pour fournir une protection contre des attaques offensantes doivent être proportionnées au but légitime visé et répondre à un «besoin social impérieux» (*I. A. c. Turquie*, *Wingrove c. Royaume-Uni*); et les limitations à la liberté d'expression ne devraient pas avoir pour effet de dissuader les auteurs et éditeurs de publier des opinions qui ne soient pas conformistes sur la religion et ne devraient pas faire obstacle à la sauvegarde du pluralisme (*Aydtin Tatlav c. Turquie*).

### **Le système interaméricain**

65. Trois instruments clefs du système interaméricain de protection des droits de l'homme contiennent des dispositions similaires concernant la liberté de religion: la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme de 1948, la Convention américaine relative aux droits de l'homme (Pacte de San José de Costa Rica) et la Déclaration de principes sur la liberté d'expression. L'article III de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme dispose: «Toute personne a le droit de professer librement une croyance religieuse, de la manifester et de la pratiquer en public ou en privé.». L'article IV prévoit que: «Toute personne a droit à la liberté d'investigation, d'opinion, d'expression et de diffusion de la pensée par n'importe quel moyen.».

66. Selon l'article 12 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme: «Toute personne a droit à la liberté de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de garder sa religion ou ses croyances, ou de changer de religion ou de croyances, ainsi que la liberté de professer ou de répandre sa foi ou ses croyances, individuellement ou collectivement, en public ou en privé», «Nul ne peut faire l'objet de mesures de contrainte de nature à restreindre sa liberté de garder sa religion ou ses croyances, ou de changer de religion ou de croyances», et «La liberté de manifester sa religion ou ses croyances ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, sont nécessaires à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publics, ou à la sauvegarde des droits ou libertés d'autrui.».

67. L'article 13 de la Convention garantit le droit à la liberté de pensée et d'expression, qui comprend «la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toutes espèces, sans considération de frontières, que ce soit oralement ou par écrit, sous une forme imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix». L'exercice de ce droit «ne peut être soumis à aucune censure préalable, mais il comporte des responsabilités ultérieures qui, expressément fixées par la loi, sont nécessaires: a) au respect des droits ou à la réputation d'autrui; ou b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, ou de la santé ou de

la morale publics». En outre, la liberté d'expression ne peut être restreinte par des voies ou des moyens indirects.

68. La seule exception à l'interdiction de la censure préalable est énoncée au paragraphe 4 de l'article 13, qui dispose: «Les spectacles publics peuvent être soumis par la loi à la censure, uniquement pour en réglementer l'accès en raison de la protection morale des enfants et des adolescents.». Le paragraphe 5 dudit article prévoit que «Sont interdits par la loi toute propagande en faveur de la guerre, tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse, qui constituent des incitations à la violence, ainsi que toute autre action illégale analogue contre toute personne ou tout groupe de personnes déterminées, fondée sur des considérations de race, de couleur, de religion, de langue ou d'origine nationale, ou sur tous autres motifs.».

69. La Déclaration de principes sur la liberté d'expression adoptée en 2000 développe plus avant les limitations énoncées à l'article 13 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Le principe 5 réaffirme que «La censure préalable, l'interférence ou la pression directe ou indirecte sur toute forme d'expression, opinion ou information diffusée par tout moyen de communication oral, écrit, artistique, visuel ou électronique, doivent être interdites par la loi.». En outre, le principe 7 dispose que «L'assujettissement de l'expression à des conditions prédéterminées, telles la véracité, l'opportunité et l'impartialité, imposées par les États sont incompatibles avec le droit à la liberté d'expression reconnu dans les instruments internationaux.».

#### **Cour interaméricaine des droits de l'homme**

70. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a mis l'accent sur l'interdiction de la censure préalable. Dans l'affaire *Olmedo Bustos et consorts c. Chili* (2001), la Cour a estimé qu'en interdisant la projection du film «La dernière tentation du Christ», le Chili avait violé le droit à la liberté de pensée et d'expression consacré à l'article 13 de la Convention interaméricaine relative aux droits de l'homme.

71. La Cour a estimé que la liberté d'expression ne se limitait pas au droit de s'exprimer par oral ou par écrit, mais était aussi étroitement liée au droit d'utiliser tout moyen approprié pour diffuser des idées auprès du plus grand nombre de personnes possible. La Cour a déclaré que l'exception à l'interdiction de la censure préalable prévue au paragraphe 4 de l'article 13 de la Convention ne concernait que les spectacles publics et visait à en réglementer l'accès aux fins de la protection morale des enfants et des adolescents. Toute autre limitation de la liberté de pensée et d'expression est contraire à la Convention.

72. En ce qui concerne le droit à la liberté de conscience et de religion, la Cour a estimé que l'interdiction de projeter le film ne portait pas atteinte au droit de chacun de garder sa religion ou ses croyances, d'en changer, de les professer ou de les répandre en toute liberté, ni ne privait quiconque de ce droit.

#### **V. LOIS ET JURISPRUDENCE NATIONALES**

73. La Constitution de l'Argentine dispose, en son article 14, que tous les habitants du pays ont le droit d'exprimer leurs idées dans la presse sans censure préalable et de professer librement leur religion. L'article 19 de la Constitution prévoit que les actes privés des personnes ne portant

atteinte ni à l'ordre ni à la moralité publics et ne causant pas de préjudice à des tiers relèvent de Dieu seul et échappent à l'autorité des magistrats, et que nul ne peut être contraint de faire ce que la loi n'ordonne pas ni empêché de faire ce qu'elle n'interdit pas. En outre, l'article 20 dispose que les étrangers jouissent sur le territoire national de tous les droits civils du citoyen, notamment celui de pratiquer librement leur religion.

74. La Constitution du Chili garantit la liberté de conscience, ainsi que le droit de manifester toute conviction et d'exercer librement tout culte à condition qu'ils ne portent pas atteinte à la morale, aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Par ailleurs, la loi du Chili sur le culte (loi n° 19.638 d'octobre 1999) fixe les normes applicables aux églises et aux organisations religieuses conformément aux dispositions constitutionnelles. Elle accorde un statut juridique égal aux entités religieuses.

75. La Constitution du Costa Rica établit, en son article 75, que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'État, sans préjudice du libre exercice d'autres formes de culte conformes à la morale universelle et aux bonnes mœurs. L'article 28 de la Constitution dispose que nul ne peut être inquiété ou persécuté pour la manifestation de ses opinions ni pour un acte quelconque non contraire à la loi, et que les actions privées qui ne nuisent pas à la moralité publique ou à l'ordre public ou qui ne causent pas de préjudice à autrui restent en dehors de l'action de la loi. Toutefois, nul ne peut en aucune façon, qu'il soit ecclésiastique ou non, faire de la propagande politique en invoquant des motifs religieux ou en ayant recours à des croyances religieuses.

76. La Constitution de Cuba, en son article 42, interdit la discrimination fondée sur la race, la couleur de peau, l'origine nationale, les croyances religieuses, ainsi que toute autre forme de discrimination portant atteinte à la dignité humaine. En outre, l'article 55 prévoit que l'État reconnaît, respecte et garantit la liberté de conscience et de religion ainsi que la liberté de tout citoyen de changer de croyances religieuses ou de n'en avoir aucune et de professer, dans le respect de la loi, les croyances religieuses de son choix. L'article 294 du Code pénal cubain punit d'une peine d'emprisonnement de deux ans tout acte portant atteinte à la liberté de religion commis par un agent public.

77. La Constitution égyptienne dispose, en son article 40, que tous les citoyens sont égaux devant la loi et qu'ils ont les mêmes droits et les mêmes devoirs publics, sans distinction de race, d'origine ethnique, de langue, de religion ou de conviction. De plus, la Constitution fait obligation à l'État de garantir la liberté de croyance et la liberté de pratiquer les rites religieux. En ce qui concerne le droit pénal, l'article 160 du Code pénal égyptien réprime les actes ci-après: le recours à la violence ou aux menaces pour perturber ou interrompre des cérémonies religieuses ou la célébration des rites de toute communauté; la destruction, la dégradation ou la profanation de lieux réservés à la célébration de rites religieux, d'emblèmes ou d'autres objets vénérés par les membres d'une communauté religieuse ou d'une collectivité; la violation ou la profanation de sépultures ou de cimetières. En outre, l'article 161 prévoit des sanctions pour l'impression ou la publication de versions déformées des textes sacrés d'une religion pratiquée en public lorsque le texte est délibérément modifié de façon à en altérer le sens et le fait d'imiter la célébration d'un rite religieux dans un lieu public ou une collectivité, dans le but de le tourner en dérision ou de l'exposer aux yeux du public.

78. La Constitution mauricienne dispose, en son article 11 intitulé «Protection de la liberté de conscience», qu'à moins qu'il n'y ait consenti nul ne peut être entravé dans l'exercice de la liberté de conscience, qui comprend la liberté de pensée et de religion, la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester ou de propager sa religion ou sa conviction seul ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. Le Code pénal mauricien contient plusieurs dispositions relatives à la liberté de conscience, telles que l'article 206 sur l'outrage à la moralité publique et religieuse et l'article 208 sur les peines applicables aux auteurs d'outrages à la religion.

79. L'article 125 du Code pénal turc réprime le fait d'attribuer à toute personne un acte ou un fait susceptible de porter atteinte à son honneur, à sa dignité ou à sa notoriété. Les alinéas *b* et *c* du paragraphe 3 dudit article sanctionnent les insultes proférées en réponse à l'expression de convictions, pensées et opinions religieuses, politiques, sociales ou philosophiques, ou au changement de telles convictions, pensées et opinions ou à leur diffusion, ainsi que les insultes proférées à l'encontre d'une personne qui respecte les devoirs et interdictions prescrits par sa religion, ou en référence aux valeurs sacrées de la religion d'autrui. Le Code pénal turc réprime également le fait de dégrader ou de souiller les édifices culturels et les bâtiments qui y sont rattachés (ou les structures existantes) ou les biens mobiliers qui s'y trouvent (art. 153, par. 1 et 2). En outre, il punit quiconque incite publiquement une partie de la population à la haine ou à l'hostilité contre une partie de la population qui présente des caractéristiques différentes en raison de son appartenance à une classe sociale, à une race, à une religion, à une secte ou à une région déterminées, si l'acte cause un danger clair et imminent pour la sécurité publique, ainsi que quiconque dénigre publiquement les valeurs religieuses d'une partie de la population (art. 216, par. 1 et 3). De plus, l'article 4 de la loi sur la création des chaînes de radiodiffusion et de télévision et sur les programmes dispose, à l'alinéa *d*, que les émissions ne sauraient, en aucune façon, humilier ou insulter des personnes pour des motifs liés à la langue, à la race, à la couleur, au sexe, aux opinions politiques, aux convictions philosophiques, à la religion, à l'appartenance à une secte ou pour tout autre motif.

## VI. CONCLUSIONS

80. **À la première session du Conseil des droits de l'homme, l'ancienne Haut-Commissaire aux droits de l'homme a souligné que «la multiplication d'actes et d'opinions qui contribuent à exacerber les tensions culturelles et religieuses engendre de nouvelles divisions tant au sein des communautés qu'entre celles-ci et a récemment conduit à des niveaux de violence et de destruction plus élevés que jamais, à partir desquels il faut aujourd'hui reconstruire la confiance et la tolérance. L'utilisation de stéréotypes préjudiciables et la perpétuation de mythes qui diabolisent, tournent en dérision ou insultent des sentiments religieux et un sens identitaire profondément ancrés doivent être dénoncées tout aussi énergiquement que le droit de défendre des idées impopulaires doit être affirmé et protégé.».**

81. **La montée des manifestations d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la croyance ainsi que l'augmentation des actes de violence, notamment des attaques à l'encontre des lieux de culte, qui menacent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales suscitent des inquiétudes légitimes.**

82. Il est nécessaire d'établir avec plus de précisions la limite juridique entre la liberté d'expression et l'incitation à la haine religieuse. Pour pouvoir protéger les individus et les communautés, il faut favoriser une meilleure compréhension des limites qu'il est permis d'imposer à la liberté d'expression conformément au droit international des droits de l'homme. À cette fin, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme organisera une consultation d'experts intitulée «Les liens entre les articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civil et politique: la liberté d'expression et les appels à la haine religieuse qui constituent une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence». La consultation d'experts, qui se tiendra les 2 et 3 octobre 2008 à Genève, est ouverte à la participation d'observateurs tels que les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations régionales et les organisations non gouvernementales.

-----